MAIRIE
SEGONZAC

Arrêté n° URBA-2026-79 2026-312

ARRETE DE TRANSFERT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 14 Octobre 2026	**N° PC 16366 26 00008 T01**

Par : HMPAYSAGE
représentée par Monsieur HERAULT MATTHIEU
Demeurant à : Impasse de Chez Guillon
16300 Montmérac

Pour : Transfert du permis de construire initial à la société MATLAU
Sur un terrain sis à : Cadastré :

Destinations : commerce

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE

N° Dossier : PC 16366 26 00008
Déposé le : 13 mai 2026
Par : Monsieur HERAULT Matthieu
Demeurant à : BOIS GUILLON
16300 MONTMERAC
Décidé le : 06 octobre 2026

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 25 avril 2024, modifié le 10 décembre 2025, et notamment le règlement de la zone U ;

Vu le Permis de construire d'origine délivré le 06 octobre 2026, pour le projet décrit dans la demande susvisée,

**********ARRÊTE**********

ARTICLE UNIQUE :
Le permis dont HMPAYSAGE, représenté par Monsieur HERAULT Matthieu, est titulaire est **transféré** totalement au bénéfice de la société MATLAU.
L'ensemble des prescriptions du permis de construire d'origine, y compris les taxes est transféré à la société MATLAU.

SEGONZAC, le 27 octobre 2026
Le Maire

MAIRIE de SEGONZAC (16 CHARENTE)

Laurent
GEORGES

****La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
AFFICHAGE : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.
ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.
DUREE DE VALIDITE : L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.
DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).